

Ministère des Soins de longue duréeDivision des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée**District du Centre-Est**33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702**Rapport public**

Date d'émission du rapport : 7 avril 2025
Numéro d'inspection : 2025-1260-0001
Type d'inspection : Incident critique Suivi
Titulaire de permis : The Royale Development GP Corporation en tant qu'associé commandité de The Royale Development LP
Foyer de soins de longue durée et ville : Cedarvale Lodge Community & Retirement Living, Keswick

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Le 31 mars 2025, du 1^{er} au 4 avril et le 7 avril 2025

Les inspections concernaient :

- Un signalement lié au suivi n° 2 découlant de l'inspection n° 2024_1260_0002 aux termes de la disposition 93 (2) a) Entretien ménager, du Règl. de l'Ont. 246/22, avec DEC fixée au 31 octobre 2024. Prolongation du DEC usqu'au 21 février 2025
- Un signalement lié à une éclosion de maladie
- Trois signalements relatifs à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1260-0002 relativement à la disposition 93 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4e étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PRÉVENTION ET GESTION DES CHUTES

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : 54 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Prévention et gestion des chutes

Par. 54 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce que, si l'état ou la situation du résident l'exige, une évaluation postérieure à sa chute soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes. Par. 54 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22; art. 11 du Règl. de l'Ont. 66/23.

L'évaluation post-chute, pourtant requise après une chute d'une personne résidente, n'a pas été assurée par le titulaire de permis, en contravention avec ses obligations légales.

Une personne résidente a subi une chute non observée entraînant une détérioration significative de son état de santé.

Aucune évaluation post-chute n'a été réalisée au moment de l'incident.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) et la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) ont indiqué que le personnel n'a pas respecté la politique de prévention et de gestion des chutes exigeant une évaluation post-chute par du personnel infirmier autorisé.

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente, évaluations des risques, politique de prévention et de gestion des chutes du foyer et entretiens avec l'IAA, la ou le DASI et la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) Les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est
33, rue King Ouest, 4e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'obligation de garantir la surveillance des symptômes indicateurs d'infection chez une personne résidente à chaque quart de travail durant une éclosion de maladie infectieuse.

La documentation transmise par le foyer à l'unité de santé publique locale (USP) signalait l'apparition de symptômes d'une maladie infectieuse chez une personne résidente.

La ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a confirmé que le personnel infirmier autorisé devait surveiller et consigner les symptômes à chaque quart de travail dans PointClickCare (PCC) sous les notes d'évolution.

Sources : RIC, notes d'évolution de la personne résidente, entretien mené auprès de la ou du responsable de la PCI.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

En vertu de l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer des frais de réinspection de 500,00 \$ dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Des frais de réinspection s'appliquent, car il s'agit, au moins, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *LRSLD (2021)* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)*.

Suivi n° 2 de l'OC n° 001 découlant de l'inspection 2024_1260_0002) relatif à la disposition 93 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22 Services d'entretien ménager, DEC initialement fixée au 31 octobre et reportée au 21 février 2025

Le titulaire de permis ne doit PAS payer des frais de réinspection au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer les frais de réinspection.